



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Espace Paul Eluard

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DES DROITS  
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS  
ET L'ASSOCIATION ACTION CREOLE CONCERNANT L'ORGANISATION  
DE LA PRESTATION "CARNAV'STAINS"

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N° D2023077

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un  
spectacle relatif à la représentation du spectacle  
« CARNAV'STAINS »,

Vu l'intérêt général et local que revêt ce spectacle pour la  
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN :** Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la  
commune de Stains et l'association Action Créole, représentée par Madame Claudine  
BASTIN, sise 7 rue Victor Renelle à STAINS (93240), est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à  
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de  
12 000, 00€ NET (douze mille euros NET).

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 24/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Action Créole,
- aux services municipaux.

Stains, le 05/04/2023

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION ENTRE LA  
COMMUNE DE STAINS ET BL-EDUCATION CONCERNANT  
L'ANIMATION D'ATELIERS D'ELOQUENCE**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service Jeunesse**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2023078**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 24/04/23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,



LE MAIRE,

Vu le projet de convention de prestation relatif à l'animation d'ateliers d'éloquence,

A. TAÏBI

Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la jeunesse stanoise,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** La convention de prestation entre la commune de Stains et BL-Education, représentée par Monsieur Lionel LADA, en sa qualité de Président, sise 20 rue de Toul à SAINT-DENIS (93200), est approuvée.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 4 012, 46 € TTC (quatre mille douze euros et quarante-six centimes toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à BL-Education,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/03/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE (2023-08) ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION DES SAUVETEURS DIONYSIENS CONCERNANT LA PREPARATION ET LA VALIDATION DU BREVET FEDERAL DE SURVEILLANT DE BAINADE**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service Jeunesse**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023079**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-2 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 29/06/23

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la préparation et la validation du Brevet Fédéral de Surveillant de Baignade,**

**Vu l'intérêt général et local de cette prestation pour la jeunesse stanoise,**

**Vu le budget communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et l'association des sauveteurs Dionysiens, sise 212 rue La Fayette à PARIS, est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 520, 00 € NET (deux mille cinq-cent-vingt euros NET).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association des sauveteurs dionysiens,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE MICHEL HENRY-LEPAUTE  
POUR L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRO-  
CHRONOMETRIQUES EN SERVICE DE LA COMMUNE DE STAINS**

**DIRECTION  
GENERALE DES  
SERVICES  
TECHNIQUES  
Administration  
services techniques  
- Roulage - Garage**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2023080**

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 03/05/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'entretien des installations électro-chronométriques en service de la commune de Stains proposé par la société MICHEL HENRY-LEPAUTE,

Considérant que l'entretien des installations électro-chronométriques proposé par la société MICHEL HENRY-LEPAUTE, permettra le maintien en bon état de fonctionnement des horloges de la commune de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société MICHEL HENRY -LEPAUTE, représenté par Mademoiselle Sophie CLEMENCEAU en sa qualité de gérante, domiciliée sis 15 rue des Aubépines - 94310 ORLY, concernant l'entretien des installations électro-chronométriques en service de la commune de Stains, pour une durée d'un an renouvelable par décision expresse pour 2 périodes d'une durée égale à 12 mois sans que la convention n'excède une durée maximale de 4 ans, est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 2 600,00 € HT (deux mille six-cent euros) par semestre à terme échu.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société MICHEL HENRY-LEPAUTE,
- aux services municipaux concernés.

**Stains, le 05/04/2023**

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.





**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION  
AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL, DES ARTISTES ET AUTRES  
PARTENAIRES EXTERIEURS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET  
L'ASSOCIATION ' GUEME ' DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT '  
STAINS EN FETE ' DU SAMEDI 17 JUIN 2023 EN CENTRE VILLE A  
STAINS (93240)**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023082**

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 29/06/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête », le samedi 17 juin 2023

Considérant que pour l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-ville à Stains, il convient de prévoir une prestation de service de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres prestataires intervenant lors de cette manifestation,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'Association « GUEME » représentée par Madame Hawa TAMBADOU en sa qualité de présidente de l'association - sise 1, Rue René Bouin à Stains, relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-Ville à Stains.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant. L'Association « GUEME » sera rémunérée sur la base du nombre de repas effectivement consommés, à hauteur de 10, 50 € (dix euros et cinquante centimes) par repas complet, après relevé établi par la commune.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association « GUEME »,
- aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 06/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS**  
Vie associative et  
Citoyenneté

**Décision  
N°D2023083**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION  
AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL, DES ARTISTES ET AUTRES  
PARTENAIRES EXTERIEURS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET  
L'ASSOCIATION ' HABIBI COOK ' DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT '  
STAINS EN FETE ' DU SAMEDI 17 JUIN 2023 EN CENTRE VILLE A  
STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête », le samedi 17 juin 2023

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 07/06/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Considérant que pour l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-ville à Stains, il convient de prévoir une prestation de service de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres prestataires intervenant lors de cette manifestation,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

### **DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et « HABIBI COOK » représentée par Monsieur Ben HABIBI en sa qualité de président de l'association - sise 48, Rue George Sand à Stains, relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-Ville à Stains.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant. « HABIBI COOK » sera rémunérée sur la base du nombre de repas effectivement consommés, à hauteur de 10,50€ (dix euros et cinquante centimes) par repas complet, après relevé établi par la commune.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- A Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A l'Association « HABIBI COOK »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 06/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION  
AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL, DES ARTISTES ET AUTRES  
PARTENAIRES EXTERIEURS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET  
L'ASSOCIATION ' JEUNES FRANCO-HAÏTIENS ' DANS LE CADRE DE  
L'EVENEMENT ' STAINS EN FETE ' DU SAMEDI 17 JUIN 2023 EN  
CENTRE VILLE A STAINS (93240)**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023084**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 07/06/2023



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête », le samedi 17 juin 2023

Considérant que pour l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-ville à Stains, il convient de prévoir une prestation de service de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres prestataires intervenant lors de cette manifestation,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et « JEUNES FRANCO-HAÏTIENS » représentée par Monsieur Mickaël AMBROISE en sa qualité de président de l'association - sise 2, Av Jules Guesde à Stains, relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-Ville à Stains.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant. « JEUNES FRANCO-HAÏTIENS » sera rémunérée sur la base du nombre de repas effectivement consommés, à hauteur de 10,50 € (dix euros et cinquante centimes) par repas complet, après relevé établi par la commune.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- A Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A l'Association « JEUNES FRANCO-HAÏTIENS »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 06/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION  
AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL, DES ARTISTES ET AUTRES  
PARTENAIRES EXTERIEURS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET  
L'ASSOCIATION ' NASYON A KONGO ' DANS LE CADRE DE  
L'EVENEMENT ' STAINS EN FETE ' DU SAMEDI 17 JUIN 2023 EN  
CENTRE VILLE A STAINS (93240)**

**Vie associative et  
Citoyenneté**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023085**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte exécutoire Stains, le 04/06/23



LE MAIRE Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête », le samedi 17 juin 2023

**A. TAÏBI**

Considérant que pour l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-ville à Stains, il convient de prévoir une prestation de service de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres prestataires intervenant lors de cette manifestation,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et « NASYON A KONGO » représentée par Monsieur Dom HUBERT en sa qualité de président de l'association - sise 14, Square du 11 novembre 1918 à Stains, relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-Ville à Stains.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant. L'association « NASYON A KONGO » sera rémunérée sur la base du nombre de repas effectivement consommés, à hauteur de 10,50€ (dix euros et cinquante centimes) par repas complet, après relevé établi par la commune.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- A Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A l'Association « NASYON A KONGO »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 06/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.





**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA COMPAGNIE NAGANANDA CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "MA VIE AVEC JOHN WAYNE"**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Espace Paul Eluard**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023086**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 24/04/23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de cession relatif à la représentation « Ma vie avec John Wayne »,

Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de cession entre la commune de Stains et la Compagnie Nagananda, représentée par Madame Bernadette CHARLES, en sa qualité de Présidente, sise c/o le petit bureau , 19 avenue de la PORTE Brunet à PARIS (75019), est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 3 348, 00 € NET (trois mille trois cent quarante-huit euros NET) frais de transports compris.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Compagnie Nagananda,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 06/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI  
Maire  
Conseiller Départemental  
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA  
GESTION DES ABONNEMENTS A DES REVUES, TITRES DE  
PRESSE ET AUTRES PERIODIQUES, IMPRIMES,  
ELECTRONIQUES OU COUPLES PAPIER-ELECTRONIQUE  
POUR L'ANNEE 2023**

**ENTRE les soussignés :**

La commune de Stains représentée par son Maire en exercice dûment habilité, Monsieur Azzédine TAÏBI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis 6 avenue Paul Vaillant Couturier, BP 73 - 93241 Stains Cedex

Ci-après désignée « la COMMUNE »

ANNEXE A MA  
DECISION N° **D223087**  
EN DATE DU **06/04/2023**  
LE MAIRE

D'une part,



**A. TAÏBI**

ET

la société EBSCO Information Services, dont le siège social est situé à Antony (92183 Antony Cedex), Immeuble le Nobel, 3 rue Jacques Rueff, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 448 531 236, représentée par Monsieur Luc PRUDHON, en sa qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité,

Ci-après désigné « Le PRESTATAIRE »

D'autre part,

Ensemble « les PARTIES »

IL EST CONVENU ET ARRETE, ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la COMMUNE confie à la société EBSCO la gestion des abonnements à des revues, titres de presse et autres périodiques, imprimés, électroniques ou couples papier-électronique pour l'année 2023.

### **ARTICLE 2 - DUREE**

Le présent contrat est conclu pour l'année 2023.

### **ARTICLE 3 - PROGRAMMATION**

La prestation sera réalisée dès la signature du présent contrat pour l'ensemble de l'année 2023.

**Les prestations qui n'ont pas pu être réalisées, seront programmées à une autre date, dans le cas contraire ce changement fera l'objet d'un avenant.**

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

---

### **4-1. Obligations du PRESTATAIRE**

Le PRESTATAIRE s'engage à :

- Réaliser la prestation conformément aux demandes exprimées par la commune,
- Travailler en étroite collaboration avec le personnel du service Archives-documentation de la COMMUNE,
- Assumer en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la réalisation des prestations.

### **4-2. Obligations de la COMMUNE**

La COMMUNE s'engage à fournir au PRESTATAIRE toutes les informations utiles à la réalisation de la prestation.

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

### **5-1. Coût des prestations**

Pour l'ensemble de ces prestations, la COMMUNE alloue au PRESTATAIRE la somme de 26 673,58 euros TTC (vingt-six mille six cent soixante-treize euros et cinquante-huit centimes toutes taxes comprises).

### **5-2. Modalités de règlement**

Ce règlement s'effectuera sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires par le PRESTATAIRE, sous réserve du respect des obligations ci-énoncées, par mandat administratif, sur le compte bancaire du PRESTATAIRE.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

---

Le PRESTATAIRE devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de naître de l'ensemble des activités proposées dans le cadre du présent contrat. Il est notamment tenu d'assurer, contre tous les risques liés à la prestation, son matériel et son personnel.

La COMMUNE souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exécution du présent contrat couvrant, notamment, sa responsabilité civile et celle des personnes sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT**

---

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 8 - RESILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.


Le présent contrat pourra être résilié par l'une des PARTIES, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de méconnaissance par l'autre partie des dispositions du présent contrat après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

Hormis les cas précités, toute annulation du fait d'une des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

## ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montreuil, après épuisement des voies amiables.

Fait à Stains, en 2 exemplaires originaux, le 15 mars 2023,

PRESTATAIRE	La COMMUNE DE STAINS
<p><b>Luc PRUDHO N</b></p> <p>Signature numérique de Luc PRUDHON Date : 2023.04.28 15:57:06 +02'00'</p>	<p>Azzédine TAIBI Maire Conseiller Départemental Vice-président de l'aine Commune</p> 



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ 'COMPACT' CONCERNANT  
LA LOCATION DE 35 STANDS, LE SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2023,  
DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE FORUM DES ASSOCIATIONS**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N°D2023088**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service proposé par la société « Compact », relatif à la location de 35 stands sur la Plaine Delaune à Stains samedi 9 septembre 2023 de 8h à 18h à l'occasion du Forum des associations.

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 09/09/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service ci annexé entre la commune de Stains et la société « Compact » représentée par Monsieur MARAIS Denis, sise, 5 rue Ambroise Croizat 95190 Goussainville, concernant la location de 35 stands sur la Plaine Delaune à Stains pour le 9 septembre 2023 de 8h à 18h lors du Forum des associations, est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 5 661,48 € TTC (Cinq-mille-six-cent-soixante-et-un euro et quarante-huit centimes d'euros toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société « Compact »,
- aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 06/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ' REFLECHI'SON '  
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE  
SONORISATION, LE SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2023, SUR LA PLAINE  
DELAUNE A STAINS DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE DU ' FORUM  
DES ASSOCIATIONS'**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023089**

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 10/08/23

LE MAIRE.



A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé par la société «Réfléchi'son» concernant la mise en place d'un système de sonorisation sur la Plaine Delaune à Stains (93240) lors du FORUM DES ASSOCIATIONS le samedi 9 septembre 2023 de 9h à 18h.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la société «Réfléchi'son» représentée par Monsieur Marc FELDMAR, sis 30, rue du bois Moussay 93240 STAINS concernant la mise en place d'un système de sonorisation sur la Plaine Delaune à Stains (93240) lors du FORUM DES ASSOCIATIONS le samedi 9 septembre 2023, de 9h à 18h

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 660,45 € TTC (Deux-mille-six-cent-soixante euros et quarante-cinq centimes d'euros toutes taxes comprises).



**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société «Réfléchi'son»
- aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenneté, Finances)

Stains, le 06/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS**  
Vie associative et  
Citoyenneté

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION  
AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL, DES ARTISTES ET AUTRES  
PARTENAIRES EXTERIEURS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET  
L'ASSOCIATION ' A.C.C.S. (ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE  
COMORIENNE DE STAINS) ' DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT '  
STAINS EN FETE ' DU SAMEDI 17 JUIN 2023 EN CENTRE VILLE A  
STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N° D2023092

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête », le samedi 17 juin 2023,

Considérant que pour l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-ville à Stains, il convient de prévoir une prestation de service de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres prestataires intervenant lors de cette manifestation,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

#### DECIDE

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et « A.C.C.S. (Association de la Communauté Comorienne de Stains) » représentée par Monsieur Salim BACHIROU en sa qualité de président de l'association - sise 11, Allée Max Jacob à Stains, relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-Ville à Stains.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant. « A.C.C.S. (Association de la Communauté Comorienne de Stains) » sera rémunérée sur la base du nombre de repas effectivement consommés, à hauteur de 10,50 € (dix euros et cinquante centimes) par repas complet, après relevé établi par la commune.

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 07/06/23



LE MAIRE,  
A. TAÏBI

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association « A.C.C.S. (Association de la Communauté Comorienne de Stains) »,
- aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 06/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION  
AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL, DES ARTISTES ET AUTRES  
PARTENAIRES EXTERIEURS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET  
L'ASSOCIATION ' ASSPH (ASSOCIATION STANOISE DE SOUTIEN AUX  
PERSONNES HANDICAPEES ' DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT ' STAINS EN FETE ' DU SAMEDI 17 JUIN 2023 EN CENTRE VILLE A  
STAINS (93240)**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023093**

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 14/09/23



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête », le samedi 17 juin 2023**

**Considérant que pour l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-ville à Stains, il convient de prévoir une prestation de service de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres prestataires intervenant lors de cette manifestation,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population stanoise,**

**Vu le Budget Communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et « ASSPH (Association Stanoise de Soutien aux Personnes Handicapées) » représentée par Monsieur Lionel CHAIGNON en sa qualité de président de l'association - sise Maison des Associations - 6, Av. Jules Guesde à Stains, relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-Ville à Stains.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant. « ASSPH (Association Stanoise de Soutien aux Personnes Handicapées) » sera rémunérée sur la base du nombre de repas effectivement consommés, à hauteur de 10,50 € (dix euros et cinquante centimes) par repas complet, après relevé établi par la commune.



**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- A Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A l'Association « ASSPH (Association Stanoise de Soutien aux Personnes Handicapées) »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 07/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS**  
Vie associative et  
Citoyenneté

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION  
AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL, DES ARTISTES ET AUTRES  
PARTENAIRES EXTERIEURS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET  
L'ASSOCIATION ' LE COLLECTIF FRUCT ' DANS LE CADRE DE  
L'EVENEMENT ' STAINS EN FETE ' DU SAMEDI 17 JUIN 2023 EN  
CENTRE VILLE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N°D2023094**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. 07/06/23



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête », le samedi 17 juin 2023

Considérant que pour l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-ville à Stains, il convient de prévoir une prestation de service de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres prestataires intervenant lors de cette manifestation,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et « LE COLLECTIF FUCT » représentée par Madame Angèle DIONE en sa qualité de présidente de l'association - sise Maison des Associations - 6, Av Jules Guesde à Stains, relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-Ville à Stains.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant. L'association « LE COLLECTIF FUCT » sera rémunérée sur la base du nombre de repas effectivement consommés, à hauteur de 10,50 € (dix euros et cinquante centimes) par repas complet, après relevé établi par la commune.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- A Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A l'Association « LE COLLECTIF FUCT »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 07/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE FRANCE GONFLABLE  
CONCERNANT LA LOCATION D'UNE STRUCTURE GONFLABLE ' FREE  
FALL ' AVEC TROIS ENCADRANTS QUALIFIES LE SAMEDI 17 JUIN  
2023, EN CENTRE VILLE (93240 STAINS) DANS LE CADRE DE  
L'INITIATIVE ' STAINS EN FÊTE '

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N° D2023095

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le, 03/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexée,  
proposée par la Société France GONFLABLE relatif à la location  
d'une structure gonflable « Free Fall » avec trois encadrants  
qualifiés le samedi 17 juin 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation  
pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

#### DECIDE

**ARTICLE UN** : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune  
de Stains et la Société France GONFLABLE représentée Monsieur Yassine YAHIANI en sa  
qualité de gérant, sise 7, Place de l'Hôtel de Ville - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS concernant à  
la location d'une structure gonflable « Free Fall » avec trois encadrants qualifiés le samedi  
17 juin 2023 en centre-ville à Stains (93240), dans le cadre de l'évènement « Stains en  
Fête ».

**ARTICLE DEUX** : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts  
à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2053 € TTC (DEUX  
MILLE CINQUANTE TROIS EUROS toutes taxes comprises).



**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société « FRANCE GONFLABLE »,
- aux services municipaux concernés (Vie citoyenne, Finances)

Stains, le 07/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE MONICA MEDIA  
CONCERNANT UNE ANIMATION DE SPECTACLE ' LES PAPILLONS  
ECHASSIERS : AILES TROPICALES AVEC MASQUES VENITIENS ' LE  
SAMEDI 17 JUIN 2023, EN CENTRE VILLE (93240 STAINS) DANS LE  
CADRE DE L'INITIATIVE ' STAINS EN FÊTE '**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023096**

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 14/05/23



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexée, proposée par la Société MONICA MEDIA relatif à une animation de spectacle « LES PAPILLONS ECHASSIERS : ailes tropicales avec masques vénitiens » le samedi 17 juin 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune de Stains et la Société MONICA MEDIA représentée Monsieur Sylvain RAUCAZ en sa qualité de directeur-gérant, sise 3, Rue de l'Arrivée - 75015 PARIS, concernant une animation de spectacle « LES PAPILLONS ECHASSIERS : ailes tropicales avec masques vénitiens » le samedi 17 juin 2023 en centre-ville à Stains (93240), dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête ».

**ARTICLE DEUX** : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2112,00 € TTC (DEUX MILLE CENT DOUZE EUROS toutes taxes comprises).



**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à La Société « MONICA MEDIA »,
- aux services municipaux concernés (Vie citoyenne, Finances)

Stains, le 07/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE NOVAEDIA CONCERNANT  
L'ATELIER "POTAGER DURABLE EN VILLE"**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service Jeunesse**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023097**

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 04/05/23



**LE MAIRE,**

**A. TAÏBI**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la  
formation « Potager durable en ville »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation  
proposée pour la jeunesse stanoise,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la Société  
NOVAEDIA, sise 29 rue d'Amiens à STAINS (93240), est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à  
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de  
500,40 € TTC (cinq cents euros et quarante centimes toutes taxes comprises)

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société NOVAEDIA,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION MIEL PROD.  
CONCERNANT LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Espace Paul Eluard**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2023098**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la réalisation et la livraison de repas,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la jeunesse stanoise,

Vu le budget communal,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 24/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Miel Prod. , sise 1 Square Gustave Flaubert à STAINS (93240), est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de 'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 560, 00 € NET (mille cinq cent soixante euros NET).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Miel Prod.
- aux services municipaux concernés.

**Stains, le 07/04/2023**

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**

Azzédine TAÏBI  
Maire  
Conseiller Départemental  
Vice-président de l'Assemblée Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION  
AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL, DES ARTISTES ET AUTRES  
PARTENAIRES EXTERIEURS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET  
L'ASSOCIATION ' ACTION CREOLE ' DANS LE CADRE DE  
L'EVENEMENT ' STAINS EN FETE ' DU SAMEDI 17 JUIN 2023 EN  
CENTRE VILLE A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N°D2023099

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête », le samedi 17 juin 2023

Considérant que pour l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-ville à Stains, il convient de prévoir une prestation de service de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres prestataires intervenant lors de cette manifestation,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et « l'Association Action Créole » représentée par Madame Claudine BASTIN en sa qualité de présidente de l'association - sise 7, Rue Victor Renelle à Stains, relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-Ville à Stains.

**ARTICLE DEUX** : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant. L'Association « l'Association Action Créole » sera rémunérée sur la base du nombre de repas effectivement consommés, à hauteur de 10,50€ (dix euros et cinquante centimes) par repas complet, après relevé établi par la commune.

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 07/06/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI



**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- A Monsieur le Préfet de seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A l'Association « l'Association Action Créole »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 07/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE HANDYNAMIC CONCERNANT LA LOCATION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE (TPMR)**

**DIRECTION  
GENERALE DES  
SERVICES  
TECHNIQUES  
Administration  
services techniques  
- Roulage - Garage**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N°D2023100**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location d'un véhicule de Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) proposé par la société HANDYNAMIC,

Considérant que la location d'un véhicule de Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) proposé par la société HANDYNAMIC, est un enjeu crucial dans l'autonomie et le déplacement des personnes à mobilité réduite,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société HANDYNAMIC, représentée par Madame Christelle DUBOIS, domiciliée sis 1 rue Jean-Baptiste Mulier-Hameau de Martinsart - 59113 SECLIN, concernant la location d'un véhicule de Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR), pour une durée de 3 mois, est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 9 510,00 € HT (neuf mille cinq cent dix euros hors taxes).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 08/01/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI



Azzédine TAÏBI

Maire

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier  
93241 STAINS CEDEX

CS 20001 01.49.71.82.27

www.stains.fr

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société HANDYNAMIC,
- aux services municipaux concernés.

**Stains, le 12/04/2023**

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



Reçu en Préfecture  
de Bobigny

le, 20 AVR. 2023

**PÔLE ÉDUCATION -  
ENFANCE**  
Coordination Droit  
aux vacances

**Décision  
N°D2023101**

**NOMINATION DE MADAME ELODIE RIBEIRO EN QUALITE DE  
MANDATAIRE SUPPLEANTE D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES  
CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS  
POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU  
CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS/LOIR DU 20 AVRIL 2023 AU 31  
MAI 2023.**

**LE MAIRE DE STAINS,**

Vu, avec avis conforme  
et signature au  
préalable du  
Comptable Public, *pe*

*07 avril 2023*



Vu, pour acceptation  
Le régisseur,

*12/04/2023*

*1<sup>re</sup> Elodie*

Vu, pour acceptation  
Les mandataires  
suppléants,

*12/04/2023*

*1<sup>re</sup> Ribeiro*

*Ribeiro*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2017041 en date du 10 mars 2017 portant création d'une régie d'avances auprès du centre de vacances de la Ville de Stains à Villiers-sur-Loir rattaché au service enfance de la commune pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances à compter du 20 mars 2017, modifiée par décision n°D2019138 du 25/07/2019 en son article 2, par décision n°D2019172 du 30/09/2019 en ses articles 7 et 10, par décision n°D2020199 du 06/10/2020 en ses articles 1 et 3 ainsi que par décision n°D2021047 du 19/04/2021 en son article 5,

Vu la décision municipale n°2019139 en date du 25 juillet 2019 nommant Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service Enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux

activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir à compter du 03 juillet 2019,

Considérant qu'il convient, de nommer Madame Elodie RIBEIRO en qualité de mandataire suppléante d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du Centre de vacances de Villiers/Loir du 20 avril 2023 au 31 mai 2023,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 07/04/2023,

Vu le budget communal,

## DECIDE

**ARTICLE UN :** Madame Elodie RIBEIRO est nommée en qualité de mandataire suppléante d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir du 20 avril 2023 au 31 mai 2023,

**ARTICLE DEUX :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, le régisseur Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Madame Elodie RIBEIRO, en qualité de mandataire suppléante du 20 avril 2023 au 31 mai 2023,

**ARTICLE TROIS :** Madame Elodie RIBEIRO a pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux,
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings,
8. Carburant,
9. Livres, disques, cassettes,
10. Prestations de service (Base de loisirs, camping, équitation, musées, voiles, surf, etc.),
11. Frais de télécommunications, affranchissements,
12. Entretien et réparation véhicule ou matériel.

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les payer selon les modes de paiements prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300,00 € (trois

cents euros).

**ARTICLE QUATRE** : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire suppléant est dispensé de constituer un cautionnement.

**ARTICLE CINQ** : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE SIX** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE SEPT** : Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE HUIT** : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Julien MEHEE (régisseur),
- à Madame Elodie RIBEIRO,
- aux Services Municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Budget),

Stains, le 12/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -  
ENFANCE**  
Coordination Petite  
enfance

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT  
D'EXPLOITATION D'UNE INTERVENTION FERME PEDAGOGIQUE  
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE L'ECURIE DU BOIS  
D'AUTOMNE**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2023102**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 07/06/23



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'une intervention ferme pédagogique, proposé par la société « ECURIE DES BOIS D'AUTOMNE » relatif à la présentation des animaux pour le secteur de la petite enfance, le 10 juin 2023 AU Multi Accueil Maison du Temps Libre à Stains.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour la population stanoise,

Vu le budget communal

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de cession des droits d'exploitation d'une intervention ferme pédagogique entre la commune de Stains et la société « Ecurie des bois d'automne », représentée par Camille Hot, concernant la présentation des animaux, le 10 juin 2023 AU Multi-Accueil Maison du Temps Libre à Stains, pour le secteur de la petite enfance, est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 960 € TTC (neuf cent soixante euros toutes taxes comprises).



**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à Madame HOT Camille gérante des Ecuries du bois d'automne,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 21/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier





**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ANIMATION PRESTA EVENT  
- APE CONCERNANT UNE ANIMATION DE SPECTACLE ' SCULPTEURS  
DE BALLONS ' LE SAMEDI 17 JUIN 2023, EN CENTRE VILLE (93240  
STAINS) DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE ' STAINS EN FÊTE '**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023103**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 07/07/23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexée, proposée par la Société ANIMATION PRESTA EVENT - APE relatif à une animation de spectacle « Sculpteurs de ballons » le samedi 17 juin 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune de Stains et la Société ANIMATION PRESTA EVENT - APE représentée par Monsieur Michel DUARTE en sa qualité de gérant, sise 4 Chemin de la Plesse - 91140 Villebon, concernant une animation de spectacle « Sculpteurs de ballons » le samedi 17 juin 2023 en centre-ville à Stains (93240), dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête ».

**ARTICLE DEUX** : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1032 € TTC (MILLE TRENTE DEUX EUROS toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société « ANIMATION PRESTA EVENT - APE »,
- aux services municipaux concernés (Vie citoyenne, Finances)

Stains, le 26/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ART EVOLUTION  
CONCERNANT UNE ANIMATION DE SPECTACLE ' LES ECHASSIERS  
SAMBA ' LE SAMEDI 17 JUIN 2023, EN CENTRE VILLE (93240  
STAINS) DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE ' STAINS EN FÊTE '**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023104**

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le



**AR/10/23**  
LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexée, proposée par la Société ART EVOLUTION relatif à une animation de spectacle « Les Echassiers Samba » le samedi 17 juin 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune de Stains et la Société ART EVOLUTION représentée par Monsieur Hervé FREZAL en sa qualité de gérant, sise 9, Rue Parrot - CS 72809 - 5590 PARIS Cedex 12, concernant une animation de spectacle « Les Echassiers Samba » le samedi 17 juin 2023 en centre-ville à Stains (93240), dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête ».

**ARTICLE DEUX** : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 426,50 € TTC (DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société « ART EVOLUTION »,
- aux services municipaux concernés (Vie citoyenne, Finances)

Stains, le 26/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté

Décision  
N°D2023105

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE AIR2JEUX CONCERNANT  
LA LOCATION D'UNE STRUCTURE GONFLABLE ' RADICAL RUN ' LE  
SAMEDI 17 JUIN 2023, EN CENTRE VILLE (93240 STAINS) DANS LE  
CADRE DE L'INITIATIVE ' STAINS EN FÊTE '

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020  
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexée,  
proposée par la Société AIR2JEUX relatif à la location d'une  
structure gonflable « Radical Run » le samedi 17 juin 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation  
pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

**ARTICLE UN** : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune  
de Stains et la Société AIR2JEUX représentée Monsieur Brice JAVANNEAU en sa qualité de  
gérant, sise 2, Allée des frères Montgolfier - 77183 CROISY BEAUBOURG concernant à la  
location d'une structure gonflable « Radical Run » le samedi 17 juin 2023 en centre-ville à  
Stains (93240), dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête ».

**ARTICLE DEUX** : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts  
à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1146,95 € TTC  
(MILLE CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTS toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le. 08/06/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société « AIR2JEUX »,
- aux services municipaux concernés (Vie citoyenne, Finances)

Stains, le 26/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté

Décision  
N°D2023106

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LE PETILLON  
CONCERNANT LA PRESTATION DE DEUX CARICATURISTES LE  
SAMEDI 17 JUIN 2023, EN CENTRE VILLE (93240 STAINS) DANS LE  
CADRE DE L'INITIATIVE ' STAINS EN FÊTE '

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020  
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexée,  
proposée par l'association Le Pétillon relatif à la prestation de deux  
caricaturistes le samedi 17 juin 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation  
pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune  
de Stains et l'association Le Pétillon représentée par Monsieur Maurice MAILLET en qualité  
de Président, 1 Rue du Bourg - 95450 FREMAINVILLE, concernant la prestation de deux  
caricaturistes le samedi 17 juin 2023 en centre-ville à Stains (93240), dans le cadre de  
l'évènement « Stains en Fête ».

**ARTICLE DEUX** : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts  
à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1000 € TTC (MILLE  
EUROS toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 08/06/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société « LE PETILLON »,
- aux services municipaux concernés (Vie citoyenne, Finances)

Stains, le 26/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.





PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté

Décision  
N°D2023107

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE MTC ARSCENIQUE CONCERNANT LA LOCATION D'UN BABY-FOOT GEANT (11 JOUEURS CONTRE 11) LE SAMEDI 17 JUIN 2023, EN CENTRE VILLE (93240 STAINS) DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE ' STAINS EN FÊTE '

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexée, proposée par la Société MTC ARSCENIQUE relatif à la location d'un baby-foot géant (11 joueurs contre 11) le samedi 17 juin 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

**ARTICLE UN** : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune de Stains et la Société MTC ARSCENIQUE représentée Monsieur Emmanuel DUCROS en sa qualité de gérant, sise 309, Av. du Générale De Gaulle - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, concernant à la location d'un baby-foot géant (11 joueurs contre 11) le samedi 17 juin 2023 en centre-ville à Stains (93240), dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête ».

**ARTICLE DEUX** : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1740 € TTC (MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROES toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 08/06/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société « MT ARSCENIQUE »,
- aux services municipaux concernés (Vie citoyenne, Finances)

Stains, le 26/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE**  
**Centre Municipal de Santé Colette**  
**Coulon**

**CESSATION DE FONCTIONS DE MONSIEUR FREDERIC NADOLNY EN QUALITE DE REGISSEUR SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DES ENCAISSEMENTS DE PRODUITS DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE DE LA VILLE DE STAINS**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision**  
**N° D2023108**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale du 4 mai 1965 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 26/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Vu l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°D2017073 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé pour l'encaissement des tiers payant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la décision municipale n°D2017155 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n° D2015064 du 27 mai 2015 portant nomination de MONSIEUR FREDERIC NADOLNY en qualité de régisseur suppléant de recettes pour l'encaissement des tiers- payant auprès du Centre Municipal de santé,

Vu le Budget Communal,

#### **DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** MONSIEUR FREDERIC NADOLNY cesse ses fonctions de régisseur suppléant de recettes à compter de l'entrée en vigueur du présent acte.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame Naouelle Souadji, régisseur titulaire,
- à Monsieur Frédéric Nadolny, régisseur suppléant,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE**  
**Centre Municipal de Santé Colette**  
**Coulon**

**CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME THI-ANNE NGUYEN EN QUALITE DE REGISSEUR SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DES ENCAISSEMENTS DE PRODUITS DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE DE LA VILLE DE STAINS**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision**  
**N° D2023109**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale du 4 mai 1965 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le. 26/04/23

LE MAIRE,

A. TAÏBI



Vu, l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n° D2017073 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé pour l'encaissement des tiers payant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu, la décision municipale D2017155 u 1<sup>er</sup> septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n° D20140185 du 28 Juillet 2014 portant nomination de Madame THI-ANNE NGUYEN en qualité de régisseur suppléant de recettes pour l'encaissement des tiers- payant auprès du Centre Municipal de santé,

Vu le Budget Communal,

### DECIDE

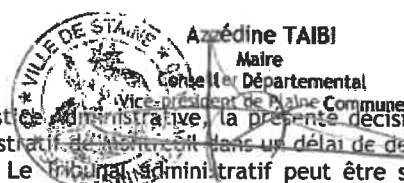
**ARTICLE UNIQUE :** Madame THI-ANNE NGUYEN cesse ses fonctions de régisseur suppléant de recettes à compter de l'entrée en vigueur du présent acte.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame Thi-Anne NGUYEN, régisseur suppléant,
- à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 26/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI



**MAIRE**  
Centre Municipal de  
Santé Colette  
Coulon

**CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME ANNIE SAVIN EN QUALITE  
DE REGISSEUR SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DES  
ENCAISSEMENTS DE PRODUITS DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE  
DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision**  
**N°D2023110**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles,  
L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et  
de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements  
publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et  
comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29  
décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du  
15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des  
régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-  
1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de  
responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux  
régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du  
cautionnement imposé à ces agents,

Vu, le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de  
recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des  
collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation  
de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à  
créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services  
municipaux,

Vu, la décision municipale du 4 mai 1965 instituant une régie de recettes auprès  
du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative  
au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre  
Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la  
régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de  
Santé en euro,



Vu, l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°2001/597 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé pour l'encaissement des tiers payant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu, la décision municipale n°2017155 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n° D2075259 du 8 Octobre 2007 portant nomination de Madame ANNIE SAVIN en qualité de régisseur suppléant de recettes pour l'encaissement des tiers- payant auprès du Centre Municipal de santé,

Vu le Budget Communal,

#### DECIDE

**ARTICLE UNIQUE :** Madame ANNIE SAVIN cesse ses fonctions de régisseur suppléant de recettes à compter de l'entrée en vigueur du présent acte.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame Annie SAVIN, régisseur suppléant,
- à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 26/01/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI



**MAIRE**

**Centre Municipal de  
Santé Colette  
Coulon**

**CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME LANGLET SYLVIE EN  
QUALITE DE REGISSEUR SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES  
DES ENCAISSEMENTS DE PRODUITS DU CENTRE MUNICIPAL DE  
SANTE DE LA VILLE DE STAINS**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision**

**N°D2023112**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles,  
L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de  
recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements  
publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et  
comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre  
1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15  
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10  
décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de  
responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs  
de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé  
à ces agents,

Vu, le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de  
recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités  
locales et des établissements publics locaux,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de  
pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des  
régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale du 4 mai 1965 instituant une régie de recettes auprès du  
Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au  
montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de  
Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la  
régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé  
en euro,

Vu, l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du

montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°D2017073 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé pour l'encaissement des tiers payant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu, la décision municipale D2017155 1<sup>er</sup> septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n° D20065130 du 12 juin 2006 portant nomination de Madame LANGLET Sylvie en qualité de régisseur suppléant de recettes pour l'encaissement des tiers- payant auprès du Centre Municipal de santé,

Vu le Budget Communal,

### DECIDE

**ARTICLE UNIQUE :** Madame LANGLET Sylvie cesse ses fonctions de régisseur suppléant de recettes à compter de l'entrée en vigueur du présent acte.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame Sylvie LANGLET, régisseur suppléant,
- à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 20/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI



**MAIRE**  
Centre Municipal de  
Santé Colette  
Coulon

**CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME NAWELLE MERBAH EN  
QUALITE DE REGISSEUR SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES  
DES ENCAISSEMENTS DE PRODUITS DU CENTRE MUNICIPAL DE  
SANTE DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision**  
**N°D2023113**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale du 4 mai 1965 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Vu, l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°D2017073 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé pour l'encaissement des tiers payant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu, la décision municipale n°D2017155 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n° D2017073 du 17 mai 2017 portant nomination de Madame NAWELLE MERBAH en qualité de régisseur suppléant de recettes pour l'encaissement des tiers- payant auprès du Centre Municipal de santé,

Vu le Budget Communal,

### DECIDE

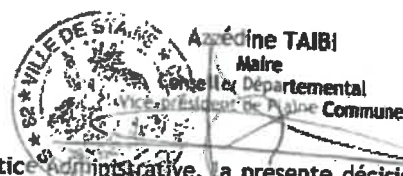
**ARTICLE UNIQUE :** Madame NAWELLE MERBAH cesse ses fonctions de régisseur suppléant de recettes à compter de l'entrée en vigueur du présent acte.

**AMPLIATION** de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame Nawelle MERBAH, régisseur suppléant,
- à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/04/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.